

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (74)2204

Vol. 1974/0372

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(74) 2204 final

Bruxelles, le 20 décembre 1974

A NE PAS PUBLIER

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1974

sur le projet de dispositions d'application de la directive du Conseil n°72/160/CEE,
du 17 avril 1972, communiqué par le gouvernement belge

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1974

sur le projet de dispositions d'application de la directive du Conseil n° 72/160/CEE, du 17 avril 1972, communiqué par le gouvernement belge.

Le 25 octobre 1974 le gouvernement belge a, conformément à l'article 8 paragraphe 1 de la directive du Conseil n° 72/160/CEE, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures, communiqué un projet de loi portant modification de la loi du 3 mai 1971 favorisant l'assainissement de l'agriculture et de l'horticulture.

Après avoir consulté le Comité Permanent des Structures Agricoles (81ème réunion du 3 décembre 1974), la Commission émet, conformément à l'article 8, paragraphe 3 de la directive n° 72/160/CEE, l'avis suivant sur le projet communiqué.

La loi du 3 mai 1971 favorisant l'assainissement de l'agriculture et de l'horticulture, dans la version de l'arrêté royal du 25 février 1974 portant modification de la loi du 3 mai 1971 favorisant l'assainissement de l'agriculture et de l'horticulture a fait l'objet de la décision du Conseil, du 27 novembre 1974, qui constate, conformément à l'article 9 de la directive n° 72/160/CEE, que ladite loi remplit les conditions d'une participation financière de la Communauté.

Les modifications de ladite loi prévues dans le projet communiqué ne donnent lieu à aucune observation particulière ni à aucune révision de la décision de la Commission du 27 novembre 1974.

Cependant la Commission estime qu'il convient une fois de plus de souligner ce qui suit.

./.

L'article 5 paragraphe 1, point 1 et l'article 12, point 1 de la loi du 3 mai 1971, dans la version de l'arrêté royal du 25 février 1974, prévoit que l'indemnité tout comme la prime au sens de l'article 2, paragraphe 1, lettres a et b de la directive n° 72/160/CEE ne peuvent être accordées qu'aux agriculteurs dont le revenu professionnel net annuel provenant de leur exploitation, soumis à l'impôt des personnes physiques, n'a pas dépassé, en moyenne, un montant déterminé, au cours des cinq années agricoles précédant la demande. Ce montant doit être fixé à 80.000 francs au minimum et a été porté à 100.000 francs par arrêté royal du 26 février 1974.

Le projet communiqué prévoit que ce montant ne peut pas être fixé à un montant inférieur à 110.000 francs.

Dans son avis du 25 janvier 1974 [COM (74) 48] la Commission avait déjà précisé que l'écart important qui existe entre le revenu de travail à atteindre par les exploitations soumettant un plan de développement, revenu comparable/fixé conformément à l'article 4 de la directive n° 72/159/CEE, d'une part, et un plafond de revenu fixé pour l'octroi de l'indemnité ou de la prime de cessation d'exploitation, d'autre part, peut affecter les objectifs des directives. Un tel écart peut avoir pour conséquence non seulement que la liberté de décision de l'agriculteur garantie dans les directives sur la réforme de l'agriculture soit totalement supprimée ou du moins sensiblement restreinte, mais aussi que de nombreux agriculteurs ne puissent bénéficier ni des possibilités de la directive n° 72/160/CEE ni de celles de la directive n° 72/159/CEE. En effet, un tel écart doit nécessairement amener à exclure du bénéfice de l'application de la directive n° 72/160/CEE un grand nombre des agriculteurs dont l'exploitation fournit un revenu de travail nettement inférieur au revenu de travail comparable fixé conformément à l'article 4 de la directive n. 72/159/CEE, c'est-à-dire dont l'exploitation ne peut être considérée comme moderne.

La Commission regrette toujours que, pour la fixation de ce plafond de revenus, des critères aient en outre été utilisés qui ne sont pas directement comparables avec la définition du revenu de travail comparable au sens de la directive n° 72/159/CEE; aussi est-il devenu plus difficile, sinon totalement impossible, d'apprécier la portée des limitations de revenus prévues et de l'écart entre les différents revenus.

Il faut toutefois admettre que la fixation d'un plafond de revenus pour l'octroi de l'indemnité ou de la prime de cessation d'exploitation aboutit nécessairement à ce que l'écart entre ledit plafond et le revenu de travail comparable ajusté chaque année se creusera à l'avenir et que, par conséquent, si ce plafond n'est pas ajusté à l'évolution du revenu de travail comparable, le champ d'application de la directive n° 72/160/CEE se trouvera de plus en plus réduit.

La Commission estime donc qu'il est indispensable que l'ajustement du revenu de travail comparable conformément à l'article 4 de la directive n° 72/159/CEE soit suivi d'une révision du plafond de revenus à fixer pour l'octroi de l'indemnité ou de la prime de cessation d'exploitation conformément à la directive n° 72/160/CEE.

La constatation faite au départ, selon laquelle le projet communiqué ne donne lieu à aucune révision de la décision du 27 novembre 1974 est donc fondée tout comme ladite décision, sur le rapport qui existe actuellement entre le plafond de revenus, d'une part, et le revenu de travail comparable, d'autre part.

Conclusion

Après avoir examiné si le projet communiqué était conforme à la directive n° 72/160/CEE et en tenant compte des objectifs de celle-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, la Commission conclut que les dispositions d'application de la directive n° 72/160/CEE en Belgique, compte tenu également des modifications prévues, remplissent les conditions d'une participation financière de la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1974
Par la Commission
Le Président

(s.) François-Xavier ORTOLI